

## **Collège d'autorisation et de contrôle**

### **Avis n°101/2020**

#### **Contrôle annuel 2019**

#### **S.A.S. AB LP**

En exécution de l'article 136 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après « le décret »), le Collège d'autorisation et de contrôle rend un avis sur la réalisation des obligations de la S.A.S. AB LP (ci-après AB) pour l'édition de ses services télévisuels « AB3 » et « ABXplore » au cours de l'exercice 2019.

#### **RAPPORT ANNUEL**

(art. 40 du décret)

*L'éditeur de services doit présenter au Collège d'autorisation et de contrôle un rapport annuel comprenant notamment les éléments d'information relatifs au respect des obligations prévues aux articles 35, 36, 41, 43, 44 et 46. Pour les obligations visées aux articles 44 et 46, le rapport annuel comportera également les éléments d'information service par service.*

Plusieurs rappels du CSA ont été nécessaires afin d'obtenir les informations requises.

Le Collège constate que l'éditeur a accumulé des retards importants à chaque étape de la procédure. Ceux-ci compliquent le traitement des rapports par le CSA et contrarient le principe d'égalité de traitement entre régulés.

Cette situation est en partie imputable aux complications organisationnelles occasionnées par la crise sanitaire. Le Collège décide donc de ne pas entamer de procédure administrative. Dans la perspective du contrôle prochain, il restera néanmoins particulièrement attentif au respect des délais de procédure.

#### **CONTRIBUTION A LA PRODUCTION D'ŒUVRES AUDIOVISUELLES**

(art. 41 du décret)

*§1. L'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle doit contribuer à la production d'œuvres audiovisuelles. Cette contribution se fait soit sous la forme de coproduction ou de préachat d'œuvres audiovisuelles, soit sous la forme d'un versement au Centre du cinéma et de l'audiovisuel.*

*§3. Le montant de la contribution de l'éditeur de services de radiodiffusion télévisuelle visée au paragraphe 1<sup>er</sup> doit représenter au minimum :*

*1,6 % de son chiffre d'affaires si celui-ci se situe entre 6.713.995,94 € et 13.427.991,89 €.*

L'éditeur a choisi de contribuer sous la forme de coproduction/préachat d'œuvres audiovisuelles.

### **Contribution 2019 sur base du chiffre d'affaires de 2018**

L'obligation de contribution de l'éditeur s'établit à 1,6% de son chiffre d'affaires éligible pour l'exercice 2018, soit 199.442,96 €<sup>1</sup>. Montant auquel il convient de soustraire l'excès d'engagement reporté de l'exercice précédent, soit 6.575,03 €.

Pour 2019, l'obligation de contribution s'élève par conséquent à 192.867,93 €.

Sous réserve de l'acceptation définitive du projet annoncé, le Centre du cinéma et de l'audiovisuel établit la contribution d'AB pour 2019 à 200.000 €. Ce montant révèle un excédent d'engagement de 7.132,07 €. Il pourra dès lors être intégralement reporté sur l'exercice prochain<sup>2</sup>.

### **Chiffre d'affaires 2019**

Le chiffre d'affaires éligible généré par l'édition des services télévisuels « AB3 » et « ABXplore » en 2019, sur lequel se fonde le calcul du montant de l'obligation de contribution pour 2020, s'établit à 12.935.315 €. Ceci constitue une augmentation de 3,8% par rapport au bilan comptable précédent.

## **ACCESSIBILITÉ**

### **(Règlement accessibilité du Collège d'avis)**

*Le Règlement reprend les objectifs de moyens et de résultats imposés aux éditeurs et aux distributeurs établis en Fédération Wallonie-Bruxelles.*

*En fonction de leur audience moyenne annuelle, les éditeurs ont notamment l'obligation de diffuser, sur leurs services linéaires, un certain pourcentage par an de programmes sous-titrés (ou interprétés en langue des signes) et audiodécrits. Dans le même ordre d'idées, les éditeurs de services non-linéaires doivent intégrer des contenus « accessibles » à leurs catalogues de manière à atteindre une proportion de 25% de programmes sous-titrés et de 25% de programmes audiodécrits (article 11). Ces éditeurs doivent veiller à développer un environnement facile d'utilisation, assurant la visibilité et la prééminence adéquate des programmes rendus accessibles. De manière plus générale, le public doit être informé de la diffusion de programmes accessibles via une signalétique adéquate au sein des communications internes et externes des éditeurs.*

*Les dispositions du Règlement prévoient une période de transition d'une durée de cinq ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les articles 21 et 22 fixent les objectifs progressifs à réaliser dès l'exercice 2021 et qui feront l'objet d'un contrôle de la part du Collège en 2022. Le Collège précise que « pour l'application des articles 3, 4 et 11, les versions multilingues sont réputées, jusqu'au terme d'un délai de trois ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, comme respectant l'obligation de sous-titrage visée à ces articles ».*

*Enfin, les éditeurs ont dû désigner en leur sein une personne de référence pour les questions liées à l'accessibilité des programmes (le « référent accessibilité »).*

<sup>1</sup> Cf. avis n°08/2019 du Collège d'autorisation et de contrôle.

<sup>2</sup> En vertu de l'art. 5, §6, de l'arrêté du Gouvernement du 2 octobre 2008 fixant les modalités de la contribution des éditeurs télévisuels à la production d'œuvres audiovisuelles.

**(Charte relative à la qualité des mesures d'accessibilité à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et Guide de bonnes pratiques à destination des professionnels de l'audiodescription)**

*Les critères inclus dans la Charte et le Guide visent à assurer la pleine efficacité des mesures quantitatives.*

L'éditeur a désigné un référent accessibilité.

Le Collège constate que les réflexions de l'éditeur relatives à l'implémentation du Règlement accessibilité n'ont pas encore abouti. Les données quantitatives fournies sont lacunaires, tant en matière de sous-titrage adapté, que d'audiodescription et d'interprétation en langue des signes. Ce constat se généralise d'ailleurs aux autres éditeurs privés.

Le secteur démontre pourtant une volonté réelle de trouver des solutions pour répondre à cet enjeu d'intérêt général. En effet, les rapports annuels témoignent de manière quasiment unanime de la mise en place de diverses phases d'analyses et de tests techniques visant à évaluer les ressources et investissements nécessaires, ainsi qu'à définir un calendrier opérationnel permettant d'atteindre les obligations transitoires fixées par le Règlement.

Dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera attentif aux efforts consentis et aux démarches entreprises dans le domaine de l'accessibilité. Il rappelle à l'éditeur qu'un premier palier d'objectifs concrets doit être atteint pour le contrôle de l'exercice 2021. Ainsi, les services dont l'audience annuelle moyenne est supérieure à 2.5% se verront dans l'obligation de diffuser 37.5% de programmes accompagnés de sous-titres à destination des personnes en situation de déficience sensorielle et 10% de programmes disponibles en audiodescription (soit 50% des quotas finaux à atteindre, fixés respectivement à 75% et 20%).

Le Collège rappelle que le Gouvernement a donné force contraignante à ce Règlement sans conditionner son implémentation à l'octroi de financements publics. Il encourage en conséquence l'éditeur à optimiser ses procédures d'acquisition afin d'inclure aux contrats-types une clause relative à la fourniture des pistes de sous-titrages adaptés et d'audiodescription lorsqu'elles sont disponibles.

Après s'être réuni à de multiples reprises ces dernières années, le « Groupe de suivi », dédié à l'implémentation du Règlement, poursuivra ses travaux, notamment sur les modalités de contrôle des obligations. Le Collège invite donc vivement les éditeurs à prendre part aux prochaines réunions de ce groupe dont la vocation est de les accompagner dans la transition vers un paysage audiovisuel plus accessible.

## **QUOTAS DE DIFFUSION**

(art. 43 du décret)

« L'éditeur de service doit dans ses services télévisuels linéaires :

1° le cas échéant, réserver une part qui ne peut être inférieure à 4,5% de la programmation musicale à des œuvres de compositeurs, artistes-interprètes, ou de producteurs de la Communauté française dont le domicile, la résidence, le siège social ou le siège d'exploitation est ou a été situé en Région bilingue de Bruxelles-capitale ou en Région de langue française ;

2° réserver une part de 20% de son temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des programmes dont la version originale est d'expression française ;

3° sauf pour ce qui concerne les programmes musicaux, proposer une proportion majoritaire de programmes en langue française ».

(art. 44 du décret)

§ 1<sup>er</sup>. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une proportion majoritaire de leur temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes, en ce compris des œuvres originales d'auteurs relevant de la Communauté française.

§ 2. La RTBF et les éditeurs de services doivent assurer dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10 p.c. du temps de diffusion, à l'exclusion du temps consacré aux informations, à des manifestations sportives, à des jeux, à la publicité, à l'autopromotion, ou au télé-achat, à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris les producteurs indépendants de la Communauté française. La production de ces œuvres ne peut être antérieure à cinq ans avant leur diffusion.

### **1. Diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française**

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucune programmation musicale sur ses services en 2019.

### **2. Diffusion de programmes en langue française**

L'éditeur déclare que la programmation de ses services est 100% francophone.

### **3. Diffusion de programmes d'expression originale francophone**

### **4. Diffusion d'œuvres européennes**

### **5. Diffusion d'œuvres européennes indépendantes récentes**

Le tableau ci-dessous récapitule les données relatives aux services de la S.A.S. AB LP en matière de respect des dispositions prévues aux articles 43, 2° et 44 du décret.

	<b>Programmation éligible</b>	<b>Expression originale francophone (20%)</b>	<b>Œuvres européennes (proportion majoritaire)</b>	<b>Œuvres européennes indépendantes (min. 10%)</b>	<b>Œuvres européennes indépendantes récentes (min. 10%)</b>
<b>AB3</b>	610 heures 51 minutes	314 heures 31 minutes	329 heures 30 minutes	95 heures 20 minutes	73 heures 17 minutes
%		<b>51.5%</b>	<b>53.9%</b>	<b>16%</b>	<b>12%</b>

<b>AB Xplore</b>	598 heures 37 minutes	141 heures 55 minutes	316 heures 57 minutes	154 heures 51 minutes	97 heures 57 minutes
%		<b>23.9%</b>	<b>52.9%</b>	<b>25.9%</b>	<b>16.4%</b>

Le Collège constate que les quotas de diffusion sont atteints sur chacun des deux services.

Dans ses avis précédents, le Collège encourageait l'éditeur à développer des collaborations avec les producteurs indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles. En effet, l'article 44 §2 du décret sur les services des médias audiovisuels porte que « *les éditeurs doivent assurer, dans leurs services télévisuels linéaires, une part de 10% du temps de diffusion (...) à des œuvres européennes émanant de producteurs indépendants, en ce compris des producteurs indépendants de la Fédération Wallonie Bruxelles* ».

Sur ce point, le Collège relève, pour l'exercice 2019, la rediffusion de programmes coproduits par l'éditeur et impliquant des producteurs indépendants de la Fédération Wallonie Bruxelles (programmes « Zone Blanche » et « Retour vers l'humour belge »). De plus, l'éditeur annonce qu'une nouvelle coproduction est en développement avec un producteur local.

Afin de satisfaire durablement à l'article 44 § 2 du décret, le Collège invite l'éditeur à poursuivre ses démarches de coproduction et de diffusion de programmes « locaux », notamment en ouvrant sa politique d'acquisition aux programmes impliquant des producteurs indépendants de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'obligation est rencontrée.

## **TRAITEMENT DE L'INFORMATION**

(art. 36 du décret)

*L'éditeur de services dont le service de medias est distribué via une plateforme de distribution fermée doit s'il diffuse de l'information :*

*4° faire assurer, par service, la gestion des programmes d'information par des journalistes professionnels engagés sous contrat d'emploi, et reconnus conformément à la loi du 30 décembre 1963 relative à la reconnaissance et à la protection du titre de journaliste professionnel, ou dans les conditions pour y accéder, en nombre suffisant par rapport au service édité ;*

*5° établir un règlement d'ordre intérieur relatif à l'objectivité dans le traitement de l'information et s'engager à le respecter ;*

*6° reconnaître une société interne de journalistes en qualité d'interlocutrice et la consulter sur les questions qui sont de nature à modifier fondamentalement la ligne rédactionnelle, sur l'organisation des rédactions pour ce qui concerne les programmes d'information et sur la désignation du rédacteur en chef. Cette société interne est composée de journalistes représentant la ou les rédactions de l'éditeur de services.*

L'éditeur déclare qu'il n'a diffusé aucun programme d'information sur ses services en 2019.

## **INDEPENDANCE - TRANSPARENCE**

(art. 36 du décret)

*L'éditeur de services dont le service de medias audiovisuels est distribué via une plateforme de distribution fermée doit être indépendant de tout gouvernement, de tout parti politique ou organisation représentative des employeurs ou des travailleurs ;*

(art. 6 du décret)

*Afin d'assurer la transparence de leurs structures de propriété et de contrôle ainsi que leur degré d'indépendance, les éditeurs (...) communiquent au Collège d'autorisation et de contrôle les informations suivantes (...) Le Collège d'autorisation et de contrôle tient à jour l'ensemble des informations visées aux §2 et 3.*

L'éditeur a transmis les informations requises en vue de démontrer son indépendance et d'assurer la transparence de sa structure de propriété.

Pour rappel, l'actionnaire unique de la société éditrice AB LP est la S.A.S. Groupe AB, elle-même propriété à 100% de la S.A. Mediawan dont le capital est partiellement coté en bourse.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que les mentions légales obligatoires sont inaccessibles sur le site de l'éditeur. Il l'invite donc à régulariser cette situation sans délai.

## **DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS**

(art. 35 du décret)

*La RTBF et tout éditeur de services doivent pouvoir prouver, à tout moment, qu'ils ont conclu les accords nécessaires avec les auteurs et autres ayants droit concernés, ou leurs sociétés de gestion collective, leur permettant pour ce qui concerne leurs activités de respecter la législation sur le droit d'auteur et les droits voisins.*

*Sur simple demande, le Collège d'autorisation et de contrôle peut obtenir la communication d'une copie complète des accords en cours d'exécution lorsqu'ils portent sur des répertoires significatifs d'œuvres et de prestations.*

*En cas d'interruption de plus de 6 mois desdits accords, de conflit ou d'impossibilité durable de conclure de tels accords, l'éditeur tout comme le distributeur de services est tenu d'en informer le Ministre ainsi que le CSA et de préciser les dispositions prises afin de provisionner les sommes contestées le cas échéant en tenant compte des risques connus.*

*En cas de risque manifeste pour la sauvegarde des droits des ayants droit, le Collège d'autorisation et de contrôle peut exiger en outre le cautionnement des sommes contestées, selon les modalités qu'il détermine.*

AB déclare que l'édition de ses services fait l'objet de contrats passés avec les sociétés de gestion collectives. Ceux-ci sont reconduits tacitement depuis l'exercice 2013.

## **AVIS DU COLLEGE D'AUTORISATION ET DE CONTROLE**

Pour l'édition de ses services « *AB3* » et « *ABXplore* » durant l'exercice 2019, la S.A.S. AB LP a respecté ses obligations en matière de contribution à la production d'œuvres audiovisuelles, d'indépendance structurelle et de quotas de diffusion.

Concernant l'obligation de transparence, le Collège constate que les mentions légales obligatoires sont inaccessibles sur le site de l'éditeur. Il l'invite à régulariser cette situation sans délai.

Le Collège rappelle que le Règlement du Collège d'avis relatif à l'accessibilité des programmes imposera des obligations de résultats dès l'exercice 2021. Dans une logique d'implémentation progressive, le Collège contrôlera l'atteinte d'au minimum 50% des objectifs quantitatifs ainsi que la concrétisation des objectifs qualitatifs. Il recommande donc à l'éditeur d'adapter ses procédures d'acquisition afin d'intégrer au plus vite cet enjeu d'intérêt général.

Enfin, dans la perspective du contrôle prochain, le Collège restera très attentif au respect des délais de procédures.

Fait à Bruxelles, le 29 octobre 2020

